https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article3941

Diffamations ou injures sur Facebook : une discussion entre "amis" n'est pas nécessairement publique

- Jurisprudence -

Date de mise en ligne : mercredi 10 avril 2013

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous droits réservés

Des messages désobligeants à l'égard de l'employeur postés sur la page Facebook d'un salarié présentent-ils un caractère public ?

[1]

Pas si le compte n'est accessible qu'aux seules personnes préalablement agréées par l'intéressé et si le nombre de personnes ayant accès à la publication est restreint, le cercle d'amis formant alors une communauté d'intérêts. Si ces conditions sont remplies, un message injurieux ou diffamatoire posté sur Facebook ne constitue pas un délit mais une simple contravention de 1ère classe passible de 38 euros d'amende.

Une salariée se lâche sur différents sociaux en postant sur Facebook et MSN des messages désobligeants à l'encontre de sa directrice [2].

Une "amie" relaye l'information à la principale intéressée qui n'apprécie que modérément : la salariée est licenciée et fait l'objet de poursuites pénales pour injures publiques.

Cette dernière conteste le caractère public des ces messages qui n'étaient destinées qu'à ses seules "amies".

La Cour de cassation approuve les juges du fond d'avoir accueilli favorablement ce moyen de défense. En effet les comptes ouverts par l'intéressée, tant sur le site Facebook que sur le site MSN, n'étaient en l'espèce accessibles qu'aux seules personnes agréées par l'intéressée lesquels, en nombre très restreint, formaient une communauté d'intérêts.

Ainsi, faute de publicité, les messages postés ne pouvaient caractériser qu'une simple injure privée ce qui constitue non un délit mais une simple contravention passible de 38 euros d'amende.

Ce qui ne veut pas dire pour autant que le licenciement n'est pas justifié, la Cour de cassation n'ayant ici à se prononcer que sur le bien fondé des poursuites pénales engagées du chef d'injures.

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale

Cour de cassation, chambre civile 1, 10 avril 2013, NÂ° 11-19530

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale

Post-scriptum :

– Des messages qui sont destinés à des membres liés entre eux par une communauté d'intérêts n'ont pas de caractère public. Il en en résulte que s'ils présentent un caractère injurieux ou diffamatoire, il ne peuvent être poursuivis que sous une qualification contraventionnelle et non délictuelle.

– Tel est le cas de messages postés sur un compte Facebook dès lors que l'intéressé a pris la précaution d'en limiter l'accès aux seules personnes, en nombre restreint, préalablement agréées.

– Attention à ne pas tirer de conclusions hâtives de cet arrêt de la Cour de cassation :

> d'une part même sans publicité, les faits restent pénalement répréhensibles sur le fondement de l'article R. 621-2 du code pénal ;

> d'autre part pour que la publicité fasse défaut cela suppose non seulement que l'internaute ait pris la précaution de filtrer l'accès à son profil (ce qui nécessite un paramétrage du compte) mais qu'en outre le nombre "d'amis" soit restreint ;

> rappelons enfin que la Cour de cassation n'avait pas ici à se prononcer sur la légalité du licenciement et qu'il n'est donc pas acquis que l'absence de publicité des messages prive pour autant l'employeur de son pouvoir disciplinaire (sur ce point suivre le lien proposé ci-dessous).

Textes de référence

– **Article R. 621-2 du code pénal**

– **Article 23 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse**

Etes-vous sûr(e) de votre réponse ?

Un agent peut-il être licencié pour motif disciplinaire pour avoir publié, sur le mur facebook d'un ami, des propos désobligeants à l'égard de son employeur ?

Un maire dénigré sur un blog peut-il obtenir réparation en exerçant une action de droit commun sur le fondement de l'article 1382 du code civil ?

[1] Photo : © Marc Dietrich

[2] - " Sarko devrait voter une loi pour exterminer les directrices chieuses comme la mienne ! ! !" (site MSN)
– " extermination des directrices chieuses " (Facebook)
– " éliminons nos patrons et surtout nos patronnes (mal baisées) qui nous pourrissent la vie ! ! ! " (Facebook)
– " Rose-Marie motivée plus que jamais à ne pas me laisser faire. Y'en a marre des connes ".

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale